



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOCEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 03 juin 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Référence : EBa/UT33/EI/14/253
Identifiant S3IC : 11 875

Réf. : - Inspection des 13 mars 2013 et 26 février 2014 (Rapport
EBa/UT33/CCD/EI/14/197, du 1^{er} avril 2014)

Affaire suivie par : E. BANDIERA
emmanuel.bandiera@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05.56.24.83.51 - Fax : 05.56.24.83.52

Monsieur ALBILLO Jean Charles

Domicile : 14, Bidou
33 710 VILLENEUVE

Etablissement : Lieu-dit " Laborde
33 710 VILLENEUVE

Objet : - Stockage de véhicules hors d'usage (VHU) - Exploitation illicite
- Arrêté de mesures conservatoires dans l'attente de la
régularisation administrative

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Sur le territoire de la commune de VILLENEUVE (33 710) au lieu-dit " Laborde ", existe une zone de stockage et de démontage de véhicules et de différents moyens de transports hors d'usage, activités réalisées sur les parcelles référencées 1340 et 1341 de la section A du cadastre communal (plan de situation joint en annexe), les terrains correspondant représentant une superficie globale approximative de 2128 m², propriété de Monsieur ALBILLO Jean Charles pour partie (parcelle 1340).

Outre les stockages de matériaux de démolition ou de récupération constatés au jour de l'inspection, les parcelles utilisées sont destinées à l'entreposage à même le sol, des véhicules (VHU, VUL, PL,...) et du matériel de transport (remorques), hors d'usage pour l'essentiel, dépollués ou non et fortement dégradés et corrodés. Aux dires de monsieur ALBILLO, le regroupement de ces moyens de transports terrestre serait lié à ses activités d'animateur du " club CITROEN " local, certains des matériels présent correspondants, malgré les apparences, à des " véhicules de collection ", en attente de restauration ou de démontage des pièces constitutives pour revente ou échange.

Les renseignements recueillis ainsi que les constatations effectuées, laissent également apparaître que l'établissement a fait l'objet d'un remblaiement pour conforter le terrain de nature marécageuse (ruisseau de Grenet à moins de 200mètres) et assurer la mise hors d'eau de la zone de stockage, sans pouvoir se prononcer sur la nature effective des matériaux utilisés ou de l'état initial des sols couverts.

Dans le cas présent, compte tenu de la configuration du site exploité par Monsieur ALBILLO Jean Charles, de sa superficie (> 2000 m²) ainsi que des activités qui y sont réalisées, celui-ci doit être considéré, a minima, comme une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1b et relevant du régime de l'ENREGISTREMENT.

Ces activités ainsi que l'acceptation des V.H.U. sont, également, soumises à agrément préfectoral (Cf art. R. 543-161 et R. 543-162 du CE) délivré dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 - fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Il est à noter qu'à ce jour, aucun acte administratif, tant en ce qui concerne l'enregistrement que l'agrément VHU n'a été délivré à Monsieur ALBILLO Jean Charles, pour l'exploitation de ces activités sur les terrains situés à cet endroit.

Par ailleurs, il apparaît que si les terrains concernés permettent un stockage de l'essentiel des véhicules, le site reste, faute de clôture efficace et continue, accessible aux tiers en permanence. En l'état actuel, l'exploitation de l'établissement et son aménagement ne répondent pas aux dispositions minimales édictées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées, texte applicable de droit au site et dans son intégralité.

Les différents manquements constatés lors des inspections des 13 mars 2013 et 26 février 2014 ainsi que les nuisances et risques d'accidents en découlant, sont détaillés dans le rapport EBa/UT33/EI/CCD/14/253 du 22 avril 2014.

CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

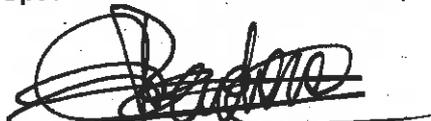
En l'état, les conditions d'exploitation du site ainsi que son aménagement, ne peuvent permettre de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511 1 du Code de l'environnement et demandent à être encadrés par des prescriptions adaptées précisant les mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative.

Par ailleurs, la particularité de l'activité exercée et des conditions d'exploitation, semblent pouvoir être susceptibles d'avoir provoqué une pollution des sols, du sous-sol ainsi que des eaux souterraines dont il convient de s'assurer en demandant à Monsieur ALBILLO Jean Charles, en qualité d'exploitant effectif du site, de faire réaliser par un organisme compétent, une évaluation de l'état environnemental des sols, suivant la méthodologie prescrite dans la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués élaborée par le Ministère de l'Environnement, qui comportera un plan de gestion précisant les mesures à prendre pour limiter ou supprimer l'impact environnemental du site ainsi que les travaux de réhabilitation à réaliser, complétés de leurs délais d'exécution.

Ces dispositions devant faire l'objet de prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement, un projet de prescriptions établi en ce sens est joint au présent rapport, aucune observation n'ayant été formulée à ce jour par l'exploitant sur ce texte dans le cadre de la consultation pour information et positionnement du 10 avril 2014.

Par ailleurs, en application du Code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

**L'inspecteur de l'environnement
Spécialité installations classées,**



Emmanuel BANDIERA

P.J. : - Projet d'arrêté complémentaire de mesures conservatoires
- Annexe plan de situation (photo aérienne)

Copie : SPR (PGu & Fgo),

PHOTO AERIEENNE DE SITUATION



